

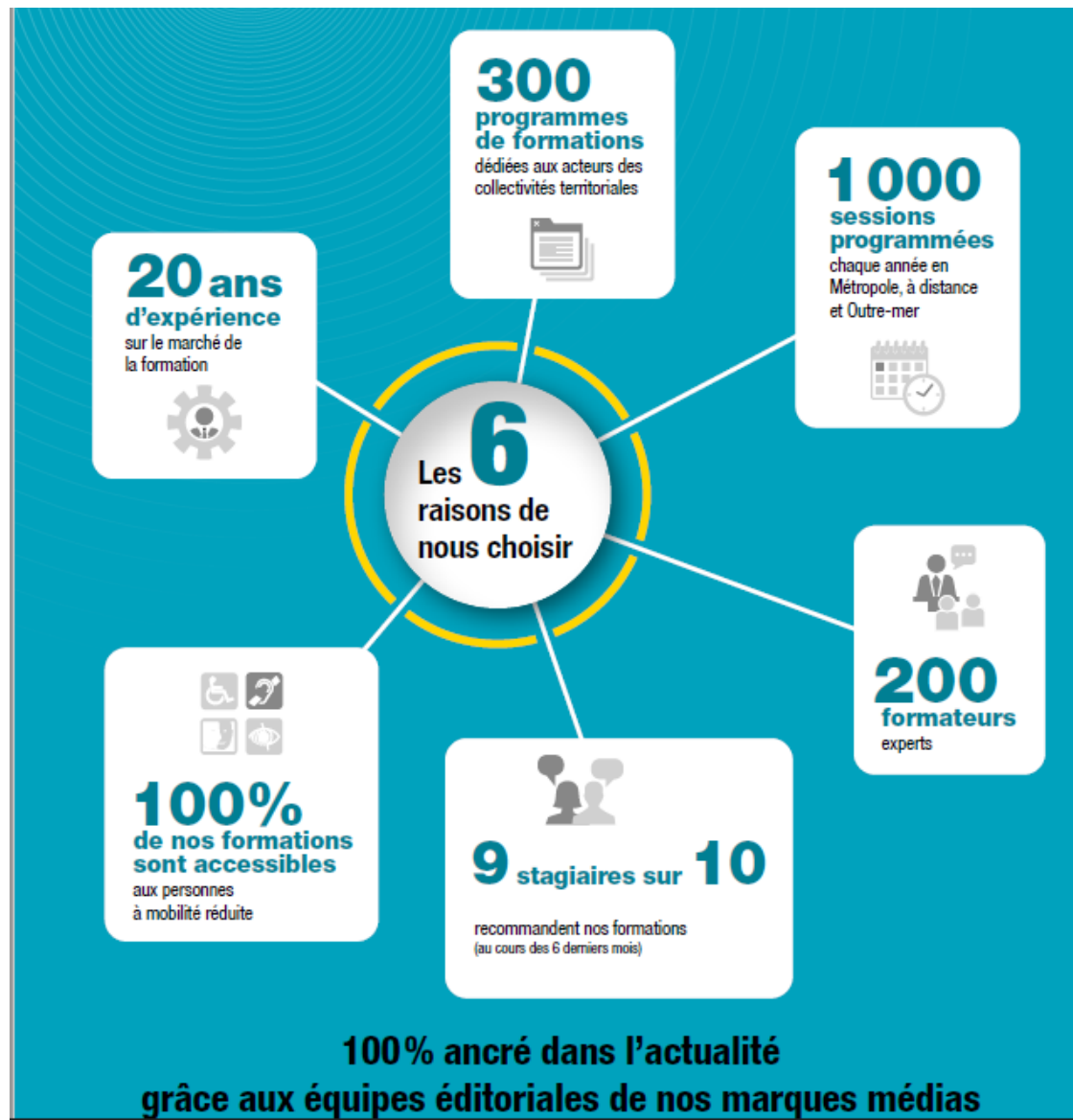
Actualité des collectivités territoriales et de leurs groupements : ce qu'il ne fallait pas manquer au Premier semestre 2024

Webinaire 5 juillet 2024

Animé par :

Adaltys[®]
AVOCATS

Qui sommes-nous ?

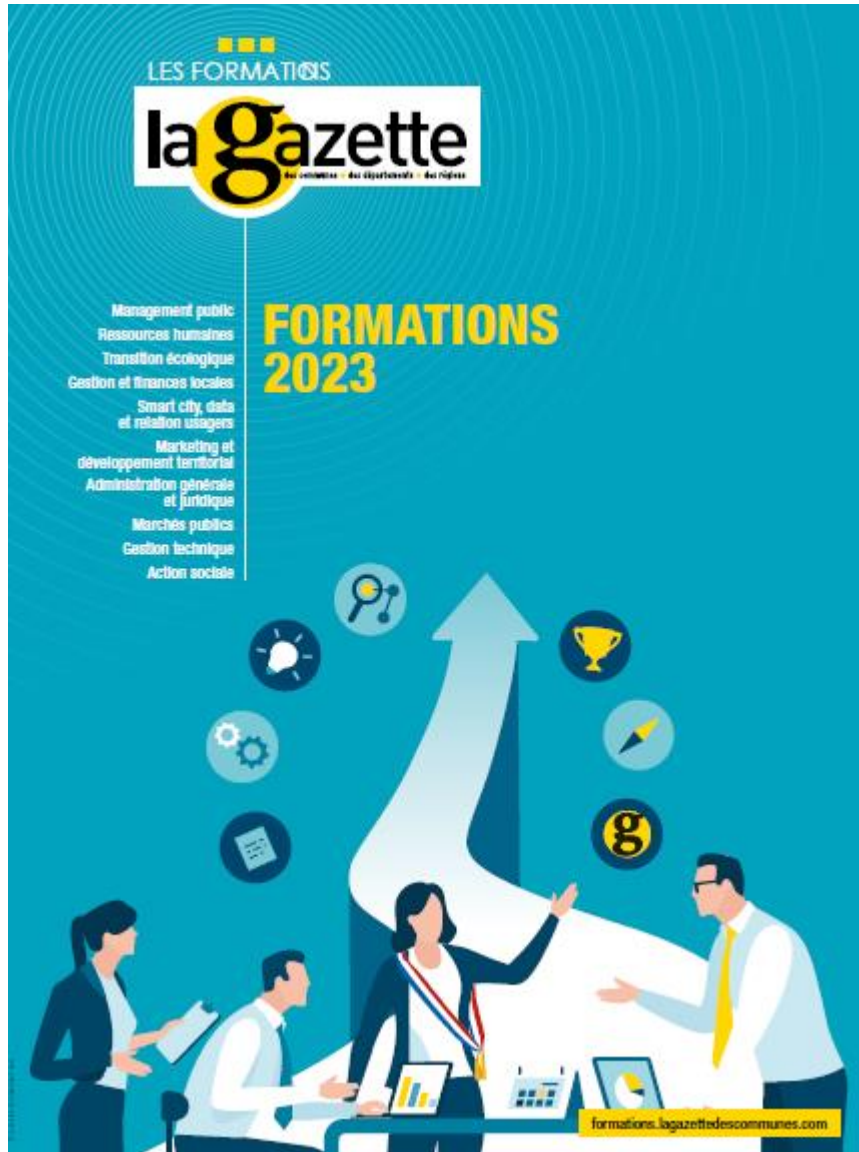


ORGANISME AGRÉÉ POUR LA
FORMATION DES ÉLUS



La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

A propos de La Gazette Formations

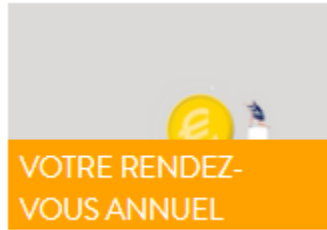


La Gazette INTER/INTRA/CLASSES VIRTUELLES/E-LEARNING

- Management public
- Ressources humaines
- Gestion et finances locales
- Numérique : Smart city, data et relation usagers
- Marketing et développement territorial
- **Transition climatique (Nouveau)**
- Administration générale et juridique
- Marchés publics
- Gestion technique
- Action sociale
- **Formation des élus locaux (eluacademy.fr)**

=> [Formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

Quelques formations phares



FORMATIONS INTER

DÉCRYPTER LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 | GFI06

Les clés pour anticiper les impacts de la loi de finances pour votre collectivité (PLF 2024)



FORMATIONS INTER

MAÎTRISER LES ENJEUX JURIDIQUES DU NUMÉRIQUE EN COLLECTIVITÉS | GJU11

Droit Numérique, les essentiels à connaître



FORMATIONS INTER

MANAGER EFFICACEMENT UN SERVICE JURIDIQUE DANS LES COLLECTIVITÉS |

GJU02

Comment adapter son management à une équipe juridique en collectivité



formations.lagazettedescommunes.com

I – DROIT INSTITUTIONNEL ET DROIT DE L'INTERCOMMUNALITE – [Simon REY](#)

II – LIBERTES PUBLIQUES – [Gilles LE CHATELIER](#)

III – COMMANDE PUBLIQUE – [Gilles LE CHATELIER](#)

IV – DROIT DE L'URBANISME – [Jean-Marc PETIT](#)

V – DROIT IMMOBILIER ET DE LA CONSTRUCTION- [Xavier HEYMANS](#)

VI – DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE – [Jennifer RIFFARD](#)

VII – DROIT PENAL DES COLLECTIVITES – [Sylvie LE DAMANY](#)

I – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

- **Loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (Loi n°2024-247 du 21 mars 2024)**
- ✓ Ces dernières années, les élus locaux ont subi une hausse significative des violences verbales et physiques. L'incendie criminel du domicile de Yannick Morez, ancien maire de Saint-Brevin-les-Pins, a souligné la gravité de la situation.
- ✓ En réponse, la loi du 21 mars 2024 prévoit 3 volets :
 - ❑ Le renforcement des sanctions en cas de violence contre les élus;
 - ❑ L'amélioration du soutien et de la protection des élus victimes de violences;
 - ❑ L'amélioration de la réponse des institutions judiciaires et étatiques aux besoins des élus locaux

➤ **Loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (Loi n°2024-247 du 21 mars 2024)**

- ✓ Renforcement des sanctions en cas de violence contre les élus
 - ❑ Les peines encourues pour violences contre des élus ou leurs proches s'alignent sur celles qui visent les violences volontaires sur agents des forces de sécurité (peines max de 7 ou 10 ans de prison) – art.222-14-5 code pénal
 - ❑ Les élus et anciens élus bénéficient d'une protection **renforcée jusqu'à six ans après** la fin de leur mandat
 - ❑ Ajout des peines de travaux d'intérêt général (TIG) en cas de diffamation, d'injure ou d'outrage envers les élus
 - ❑ Une nouvelle circonstance aggravante est introduite pour les cas de harcèlement moral, en particulier en ligne, à l'encontre des élus (pour un cyberharcèlement, jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende)
 - ❑ Une nouvelle circonstance aggravante au délit de mise en danger de la vie d'autrui a été ajoutée lorsqu'un candidat ou ses proches sont visés pendant une campagne électorale.
 - ❑ Les sanctions pour les atteintes dangereuses aux biens des élus, telles que les permanences parlementaires, sont renforcées.

La disposition qui étendait le délai de prescription des délits d'injure et de diffamation publiques proférées contre des élus de 3 mois à 1 an a été supprimé par la CMP.

I – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

➤ Loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (Loi n°2024-247 du 21 mars 2024)

✓ Amélioration du soutien et de la protection des élus victimes de violences

- ❑ Octroi automatique de la protection fonctionnelle sans décision préalable du conseil municipal, conseil départemental ou conseil régional, respectivement pour les maires et adjoints, Présidents et VP (actuels ou anciens) victimes de violences, menaces ou outrages, sauf décision contraire de l'organe délibérant dans un délai de quatre mois.
 - La proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, en cours d'examen par le Parlement, adopté en première lecture par le Sénat le 7 mars 2024 prévoit d'étendre cette protection à l'ensemble des élus locaux.
 - **A noter : le juge administratif vient de considérer que si les élus municipaux ne bénéficient pas d'une délégation du Maire ne peuvent pas bénéficier de la protection fonctionnelle en application de l'article L.2123-24 du CGCT, ils peuvent en bénéficier sur le fondement d'un principe général du droit (CAA de Versailles, 9 mars 2024, n°22VE01436)**
- ❑ Le texte élargit la protection fonctionnelle de l'État aux candidats aux élections et prévoit, sous certaines conditions, le remboursement par l'État des frais de sécurisation engagés par les candidats en cas de menace avérée pendant la campagne électorale.
- ❑ Lorsque des maires ou élus municipaux, ayant reçu délégation, sont victimes de violences, menaces ou d'outrages en tant qu'agent de l'Etat (OPJ, officier d'état civil), leur protection fonctionnelle est à la charge de l'Etat
- ❑ A compter de mars 2025, la loi facilite l'accès à l'assurance pour assurer leurs permanences électorales ou lieux accueillant des réunions électorales, notamment par la possibilité de saisir un bureau central de tarification en cas de refus de deux entreprises d'assurance.

➤ **Loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux (Loi n°2024-247 du 21 mars 2024)**

- ✓ Amélioration de la réponse des institutions judiciaires et étatiques aux besoins des élus locaux
 - ❑ Le procureur de la République doit désormais informer systématiquement les maires des décisions judiciaires, y compris les classements sans suite, les mesures alternatives aux poursuites, les poursuites engagées, les jugements devenus définitifs et les appels interjetés pour les infractions causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune. Précédemment, le maire devait demander cette information.
 - ❑ Pour les infractions dénoncées sur le fondement de l'article 40, le procureur de la République a un délai d'un mois pour informer le maire.
 - ❑ Les maires peuvent également être informés des suites données aux infractions commises contre leurs homologues.
 - ❑ Les procureurs peuvent communiquer sur les affaires liées aux communes dans un espace réservé des bulletins municipaux.
 - ❑ Renforcement des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, avec des groupes thématiques pour les violences contre les élus.

I – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

➤ **Décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024**

- ✓ Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 mars 2024 par le Conseil d'État concernant une QPC posée par la commune de La Madeleine. Cette question portait sur la conformité de l'article L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.
 - ☐ L'article L. 2123-24-2 permet aux conseils municipaux des communes de 50 000 habitants et plus, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur, de moduler les indemnités de fonction des conseillers municipaux en fonction de leur participation aux réunions plénières et aux commissions.
- ✓ Selon le Conseil constitutionnel, l'objectif de l'article L. 2123-24-2 est d'assurer l'assiduité des conseillers municipaux aux réunions.
 - ✓ Eu égard à cet objet, il n'y a pas de différence objective entre la situation des communes de plus ou moins de 50 000 habitants, pouvant justifier cette différence
 - ✓ Et, cette différence de traitement n'est pas non plus justifiée par un motif d'intérêt général
 - ✓ Le Conseil constitutionnel considère donc que les mots « des communes de 50 000 habitants et plus » dans l'article L. 2123-24-2 créent une inégalité injustifiée. Par conséquent, ces dispositions sont déclarées contraires à la Constitution.
- ✓ La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision, le 7 juin 2024, et s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.
- ✓ **Attention, si cette décision ne concerne que les communes, elle est, à notre sens, parfaitement transposable aux EPCI et Syndicats mixtes (art. L.5211-12-2 CGCT).**

➤ **Rapport : « Décentralisation : Le temps de la confiance »**

- ✓ Le rapport d'Éric Woerth au Président de la République, daté de mai 2024, présente une analyse approfondie et des propositions pour revitaliser et optimiser la décentralisation en France.
- ✓ Le rapport est divisé en quatre parties se concentrant sur :
 - ❑ L'action publique locale,
 - ❑ L'efficacité démocratique,
 - ❑ Le respect des pouvoirs de chaque collectivité,
 - ❑ Une plus grande déconcentration de l'Etat
- ✓ Le rapport préconise de définir plus clairement les rôles des blocs communaux, des départements et des régions :
 - ❑ Bloc communal : services publics de proximité (logement, habitat).
 - ❑ Département : solidarité et résilience (accompagnement à domicile, prévention des aléas climatiques).
 - ❑ Région : développement économique et transition écologique (planification, gestion des infrastructures).
- ✓ Le rapport suggère de simplifier les structures intercommunales et de renforcer la capacité d'action du bloc communal.
- ✓ Il propose des réformes pour améliorer la structure et la gouvernance des métropoles de Paris, Lyon et Marseille.

I – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

➤ TA Grenoble, 7 juin 2024, n°2100262

- ✓ La commune de Voiron avait prévu dans son règlement intérieur que : « *Une tenue vestimentaire correcte et ne faisant pas entrave au principe de laïcité est exigée des élus siégeant au conseil municipal.* ».
- ✓ Le TA considère que ces dispositions ont pour effet, si ce n'est pour objet, d'interdire, de manière générale, aux élus siégeant au conseil municipal de porter une tenue vestimentaire manifestant leur appartenance à une religion.
- ✓ Or, selon le TA :
 - ✓ si, dans le cas où la tenue vestimentaire d'un élu municipal provoque un trouble à l'ordre public ou contrevient au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, il appartient au maire de prendre les mesures strictement nécessaires pour y remédier dans l'exercice de son pouvoir de police de l'assemblée,
 - ✓ En revanche, la liberté des élus municipaux d'exprimer leurs convictions religieuses ne peut être encadrée que sur le fondement de dispositions législatives particulières prévues à cet effet.
 - ✓ Or, **il ne ressort d'aucune disposition légale que le principe de neutralité religieuse s'applique aux élus locaux.**

■ ■ ■ II – Libertés publiques et service public

➤ **Conseil d'Etat 18 mars 2024 « Ville de Nice » n°471061**

- ✓ Location d'une salle municipale à une association pour célébrer la fête de l'Aïd-el-Fitr par la ville gratuitement
- ✓ Rappel de la jurisprudence sur la possibilité de louer une salle municipale à une association pour l'exercice d'un culte (CE 19 juillet 2011 Commune de Montpellier, n°313518) : respect du principe de neutralité et du principe d'égalité, interdiction de « *toute mise à disposition exclusive et pérenne* », les conditions financières d'utilisation ne peuvent être constitutives d'une libéralité qui constituerait ainsi une aide proscrite par la loi de 1905.
- ✓ L'interdiction d'une telle mise à disposition peut porter une atteinte grave aux libertés de culte et de réunion (CE 23 septembre 2015 n°393639).
- ✓ Question intéressante sur l'utilisation gratuite / principe de l'obligation du paiement d'une redevance (article L.2125-1 du CG3P) : possibilité de gratuité fondée sur les dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT (associations ou partis politiques).
- ✓ Difficulté : gratuité / aide à un culte ?

■ ■ ■ II – Libertés publiques et service public

- ✓ L'existence d'une libéralité est appréciée au regard des critères suivants :
 - ❑ La durée et les conditions d'utilisation du local
 - ❑ L'ampleur de l'avantage consenti
 - ❑ Les motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune

- **Conseil d'Etat 28 mars 2024 « Commune de Banuyls sur Mer » n°470272**
- ✓ Recours indemnitaire contre la commune pour faute dans l'exercice de son pouvoir de police par le maire
- ✓ Fête des vendanges et problème survenu sur les « *colles* » (un enfant de 3 ans avait marché sur les braises)
- ✓ La CAA de Toulouse avait rejeté la demande en estimant qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la commune compte tenu de l'étendue de la plage et de l'affluence à cette manifestation.
- ✓ Le Conseil d'Etat rappelle le principe de la faute simple (CE 28 novembre 2003 Commune de Moissy Cramayel, n°238349) qui écarte la notion de « *péril grave* » (CE 14 décembre 1962 Doublet) et condamne la commune (défaut de signalisation et de matérialisation des tranchées).

III – Commande publique

➤ Conseil d'Etat 2 février 2024 « Société Suez Eau France » n°489820

- ✓ Affaire de la DSP de l'eau du SEDIF
- ✓ Question de la communication en cours de procédure des documents de l'offre du concurrent
- ✓ Deux questions tranchées par cette décision
 - ❑ L'application de l'article L.3123-8 du CCP : exclusion facultative fondée sur l'identification par l'autorité concédante « *des éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a effectué des démarches qu'il savait déloyales en vue d'obtenir des informations dont il connaissait le caractère confidentiel et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation* ».
 - ❑ Les conséquences sur la procédure
- ✓ Rappel des règles en matière de DSP : pas d'obligation de définir a priori les modalités et le calendrier des négociations, si tel est le cas l'autorité délégante doit les respecter (CE 30 juillet 2014 Sté lyonnaise des eaux France, n°369044), sauf si leur respect ne permet pas de garantir le principe d'égalité entre les candidats (CE 8 novembre 2017 Sté Transdev, n°412859)

III – Commande publique

- **Conseil d'Etat 16 février 2024 « Département des Bouches-du-Rhône », n°488524**
- ✓ Conditions d'application des dispositions sur l'exclusion facultative par l'acheteur public de la procédure d'appel d'offres un opérateur ayant tenté d'influencer son résultat (L.2141-8 et 11 du CCP)
- ✓ Plusieurs questions intéressantes tranchées :
 - ❑ L'exclusion est possible y compris pour l'opérateur qui a tenté d'influencer le processus de passation du MP « dans le cadre d'autres procédures récentes » et pas simplement pour la procédure dont il est exclu (CE 24 juin 2019 Département des Bouches-du-Rhône, n°428866 ; CJUE 21 décembre 2023 aff C-66/22)
 - ❑ Procédures récentes : « faits commis depuis moins de 3 ans »
 - ❑ Si condamnation pénale non définitive le délai de 3 ans court à compter de la condamnation (cf faits de l'espèce commis entre 2012 et 2016)
 - ❑ Procédure contradictoire prévue par l'article L.2141-11 du CCP : pas retenue en l'espèce

III – Commande publique

- **Conseil d'Etat 3 avril 2024 « Société Victor Hugo 21 », n°472476**
- ✓ Requalification d'un BEFA en marché de travaux
- ✓ En l'espèce BEFA qui prévoyait la réalisation de travaux pour un centre hospitalier avec une option d'achat à la fin du bail.
- ✓ Le CE considère qu'il s'agit en réalité d'un marché de travaux :
 - ❑ Si le preneur exerce une influence déterminante sur la conception des ouvrages : influence « *sur la structure architecturale du bâtiment, sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs* »
 - ❑ S'agissant des aménagements intérieurs, il n'y a influence déterminante que si ses demandes « *se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur* »
 - ❑ En l'espèce, les deux critères répondaient à la qualification d'un marché de travaux
- ✓ Conséquence : nullité du contrat pour méconnaissance des dispositions de l'article L.2192-5 du CCP interdisant le paiement différé
 - ❑ Clause indivisible du contrat
 - ❑ Clause illicite au sens de la jurisprudence Béziers I

La « grenellisation » des toitures et stationnements

- Dispositif issu de la loi Climat et résilience et de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) : inséré pour partie dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation
- Décret du 18 décembre 2023 / arrêtés ministériels des 19 décembre 2023 et 5 mars 2024

Sont concernés **depuis le 1^{er} janvier 2024**, certains bâtiments non résidentiels (commerce, industriel, artisanal, entrepôts, hangars exploités commercialement et non ouverts au public, parcs de stationnements couverts accessibles au public...) de plus de **500m² d'emprise au sol**, bureaux de plus de 1000 m² d'emprise au sol, et **leurs stationnements associés** (art. L 171-4 CCH).



A compter du 1^{er} janvier 2025 : bureaux de plus de 500m² d'emprise au sol + **équipements publics, sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires et universitaires**

+ les parcs de stationnements **de plus de 500 m² de surface**, associés à ces bâtiments **ou ouverts au public** (art L 111-19-1 CU)

■ ■ ■ IV - Urbanisme

Obligations (sauf exceptions dans les conditions prévues par décret et arrêtés) :

- **Toitures** végétalisées ou productrices EnR sur 30% (avec report possible sur ombrières)
- **Stationnements associés** : à équiper d'un système de gestion vertueux des eaux pluviales (art. L 171-4 CCH)
- Si stationnements **de plus de 500m²** associés à ces bâtiments **ou ouverts au public** (art. L 111-19-1 du code de l'urbanisme) : **50% ombrage (arbres à canopée large à raison de 1 pour 3 places ou ombrières Pv) / 50% système vertueux de gestion des eaux pluviales**

⇒ Pour les autorisations d'urbanisme déposées **depuis le 1^{er} janvier 2024** : dossier justifiant le respect de ces dispositions ou le bénéfice d'une exonération prévue par ces textes **(à vérifier dans le cadre de l'instruction)**

Complexité du dispositif : éléments déclencheurs (AU mais aussi contrats), mode de calcul des surfaces requises, articulation entre les dispositions, mise en œuvre des exceptions

Guide ministériel (mai 2024) : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-parcs-de-stationnement-WEB.pdf>

NB : Stationnements de plus de **1.500 m²** (y compris résidentiels) : 50% de la surface dotés d'un dispositif Pv

=> **attente décret d'application de l'article 40 de la loi APER**

Les installations agrivoltaïques et agricompatibles

Article 54 de la loi du **10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) :

- ⇒ création d'un **statut particulier pour l'agrivoltaïsme**, dont la spécificité est d'apporter un véritable service à une exploitation agricole sur laquelle il se situe, et qui peut se développer sur l'ensemble du territoire national
- ⇒ restrictions très importantes au développement des **autres installations Pv sur les terrains agricoles, naturels et forestiers** : elles ne pourront s'implanter que sur des terres incultes et inexploitées de longue date, dans les secteurs identifiés par des documents-cadre élaborés par la chambre d'agriculture et approuvés par le préfet après avis de la CDPENAF

=> Décret du **8 avril 2024** relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers (JO 9 avril)

- Le décret définit les conditions cumulatives à remplir pour obtenir la **qualification d'installation agrivoltaïque**

- **Exclusion d'office** des installations qui ne permettent pas à la production agricole d'être **l'activité principale** de la parcelle et/ou **qui ne sont pas réversibles**
- Nécessité de garantir le maintien d'une **production agricole significative** et d'un **revenu durable**, en contribuant à apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ;
 - L'amélioration du bien-être animal.

Le décret définit le contenu de ces services

- Exclusion pour les installations portant une **atteinte** substantielle à au moins l'un de ces services ou une **atteinte limitée** à deux de ces services.

■ ■ ■ IV - Urbanisme

Le décret définit les conditions pour les surfaces et les secteurs à délimiter dans les **documents-cadres** susceptibles d'accueillir dans les secteurs naturels, agricoles et forestiers d'autres installations Pv :

- Article R.111-58 issu du décret fixe une liste de terrains automatiquement inclus dans le document cadre, par exemple :
 - Les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
 - Les sites pollués ou friche industrielles (...)

- Article R.111-59 issu du décret fixe une liste de terrains exclus du document cadre, par exemple :
 - les zones agricoles protégées arrêtées au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime et la zone de protection naturelle, agricole et forestière et sur le fondement des articles L.123-25 à L.123-32 du code de l'urbanisme (...)

■ ■ ■ IV - Urbanisme

Le décret définit enfin les **modalités d'autorisation et de contrôle** pendant toute la vie des installations

Avant réalisation : lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme par l'autorité compétente

Avis conforme CDPENAF (après audition du demandeur) sauf si inscription dans document-cadre (art. L 111-31)

Justificatifs à produire sur le respect des conditions : article 3 du décret (composition des dossiers de demande)

⇒ La particularité pour les installations agrivoltaïques L 314-36 : **l'étude d'impact agricole** (art. L 112-1-3 CRPM modifié par le IV de l'article 54 de la loi)

Arrêté d'autorisation : éventuelles garanties financières fixées par l'arrêté (sauf installations sur bâtiments), à consigner avant la DOC (art. R 111-64 CU)

Avant la mise en service : Contrôle préalable : installations agrivoltaïques et éventuelles zones témoin (décret, article 6, art. R 314-120 I) + agricompatibles (décret, article 7, art. R 463-1 CU)

■ ■ ■ IV - Urbanisme

Pendant la vie de l'installation (40 ans maximum selon la durée figurant dans l'arrêté) : Suivi et contrôle

Installations agrivoltaïques : Transmission annuelle à l'ADEME des informations sur le suivi des productions agricoles et électriques (décret, article 6, art. R 314-120 II CE)

Installations agrivoltaïques : contrôle dans les 6 ans (et ensuite dans les 5 ans pour les technologies éprouvées, 3 ans pour les autres dont le taux de couverture est inférieur à 40%, 1 an pour les autres) : décret, article 6, art. R 314-120 I CE

Visites possibles L 461-1 CU. Si serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux PV et si conditions de nécessité plus remplies, obligation de mise en conformité à l'exploitant de l'installation et le cas échéant prescription de démantèlement

Installations agricompatibles : contrôle tous les 6 ans (décret, article 7, art. R 463-1 CU) – Visites possible L 461-1 CU

A la fin de l'exploitation ou si les conditions ne sont plus remplies : Démantèlement et remise en état (articles 4 et 7 du décret)

A la charge du propriétaire du terrain d'assiette : en cas de manquement, mise en demeure, éventuels travaux d'office avec mobilisation des garanties financières, et dépassement éventuel à la charge du propriétaire du terrain (décret, article 6, art. R 314-122 CE, article 7, art. R 463-3 CU) + sanctions prévues par le code de l'énergie ou le code de l'urbanisme selon nature installation

L'entrée en vigueur : Article 8 du décret : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent :*

- « *Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois **après la publication du document-cadre***».

=> **Horizon Juillet 2025** : Les chambres d'agriculture disposent d'un délai de **neuf mois** à partir de la publication du décret, soit jusqu'au **9 janvier 2025**, pour transmettre au représentant de l'Etat dans le département leur proposition de document-cadre. Le préfet procède aux consultations (2 mois) et doit en principe prendre son arrêté dans les **6 mois**.

=> En attendant : régime actuel toujours entièrement applicable mais avec avis conforme CDPENAF (et interdiction projets avec défrichement de 25ha et plus)

- « *Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une **installation agrivoltaïque** et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret* »

=> Régime **en principe** applicable

Mais qu'attend-on encore ?

1/ Un arrêté **commun** aux installations agrivoltaïques et agricompatibles :

⇒ Arrêté ministériel (économie/agriculture/transition écologique) relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers : a été mis à la consultation du public jusqu'au 5 avril 2024

Contenu : garanties financières, contrôles et sanctions, pour les installations agrivoltaïques, modalités de calcul des revenus et rendement, adaptation des critères de consommation des ENAF, pour les installations agricompatibles, la liste des bois et forêts à ne pas intégrer dans les documents cadres

2/ Des arrêtés ministériels **propres** aux installations agrivoltaïques :

=> Arrêté ministériel sur le calcul de la **condition du revenu durable** tiré de la production agricole (Art. R. 314-117 CE)

=> Arrêté ministériel (énergie et l'agriculture) listant **les technologies agrivoltaïques éprouvées** en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique. Incidence sur la référence à une zone témoin (R 314-115) et le taux de couverture maximum (R 314-118)

3/ Des textes (lois) **sur le partage de la valeur des revenus tirés de la production d'énergie et sur un bail rural agrivoltaïque** (entre autres...)

■ ■ ■ IV - Urbanisme

Certificats d'urbanisme : CAA Lyon, 20 février 2024, n°22LY03400

Article L 410-1 du code de l'urbanisme : Le certificat d'urbanisme doit mentionner expressément le cas où « *un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis de construire* ».

La loi Elan a ajouté « *le certificat d'urbanisme précise alors expressément laquelle ou lesquelles des circonstances prévues aux deuxième à sixième alinéa de l'article L 424-1 permettraient d'opposer le sursis à statuer* ».

Dans son arrêt, la Cour a jugé pour la mention d'un sursis éventuel dans un CU b (opération déterminée) :

*« Il ressort des débats parlementaires de la loi du 23 novembre 2018 précitée, que, **dans un objectif de transparence et de sécurité juridique des porteurs de projet**, le certificat d'urbanisme doit désormais indiquer les circonstances prévues à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme permettant d'opposer un sursis à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme.*

Cette obligation doit être comprise comme imposant de préciser, d'une part, le cas de figure permettant d'opposer un sursis à statuer, mais également, d'autre part, en quoi, en l'espèce, ce cas est susceptible de s'appliquer à la parcelle considérée ».

IV - Urbanisme

En l'espèce, l'éventualité d'un sursis à statuer faisait référence à la procédure d'élaboration de PLU, mais sans préciser quel zonage ou dispositions du futur plan local d'urbanisme étaient susceptibles de justifier un tel sursis à statuer => **Annulation de la mention du sursis à statuer (divisible)**

Donc :

⇒ Nécessité de bien motiver la possibilité d'un sursis à statuer

⇒ En faire bien entendu de même pour les non-oppositions à déclaration et les permis

Quelle portée d'une annulation partielle de cette mention non motivée ?

Très limitée si est confirmée la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que l'omission, dans le CU, de la mention de la possibilité de sursoir à statuer – bien qu'illégale parce que les conditions du sursis étaient réunies à la date du certificat - ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente oppose un sursis à statuer à une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieure (*jurisprudence commune de Langolen*).

Mais cette jurisprudence est très critiquée et l'arrêt de la CAA est vu comme les prémices d'une évolution....



Une annulation partielle pourrait rendre inopposable un tel sursis à toute demande d'autorisation ou déclaration préalable ultérieurement déposée

Rémunération des travaux supplémentaires

[CAA Versailles, 22 févr. 2024, n° 20VE02068](#)

Rappel pratique pour les MOA : les prétendus travaux supplémentaires décelables dans le dossier de consultation n'ont pas à être rémunérés.

Principes :

- Droit au paiement des **travaux** non-prévus au marché initial **commandés par OS**,
- En l'absence d'OS, règlement des **travaux supplémentaires indispensables** à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art même si le marché est à prix global forfaitaire.

Question : droit au paiement de la réalisation de 3 trémies commandée par OS alors que ces trémies n'apparaissent pas sur les plans de l'architecte, mais qu'elles étaient prévues dans le CCTP ?

Solution : pas de droit à rémunération de ces travaux, dès lors que :

1. ils répondent aux besoins exprimés dans le CCTP (le titulaire du lot doit assurer les ouvertures de "*trémies de dimensions diverses, selon besoins (...) suivant les plans de l'architecte et plans de démolition* »)
2. L'entreprise est réputée « *avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de marché, notamment des plans, des dessins d'exécution et du descriptif* » selon les stipulations du CCTP.

Contrôle des prestations du sous-traitant par le maître d'ouvrage

[CE, 2 févr. 2024, n° 475639, Sté Eiffage Énergie Systèmes](#)

Principes dégagés par les textes et la JP :

- Si il revient à l'entrepreneur principal d'examiner la demande de paiement direct du sous-traitant (donner son accord ou notifier un refus : art. R. 2193-12 CCP),
- Le MOA contrôle :
 - Le caractère motivé du refus éventuel (CE 17 octobre 2023, n°469071 : cf. Webinaire décembre 2023)
 - L'exécution effective des travaux sous-traités, plus précisément la « *consistance des travaux réalisés* » par le ST par rapport au marché (CE 9 juin 2017, n° 396358)

Question : Ce contrôle du MOA des travaux réalisés par le ST peut-il porter sur la qualité des travaux, ?

Solution : Non. Le contrôle se limite à la conformité aux prescriptions du marché (en l'espèce le respect des normes de sécurité-incendie fixées par le cahier des clauses techniques particulières). Il ne saurait porter par exemple sur la conformité à des règles de l'art non reprises explicitement dans les documents contractuels.

Difficulté d'application : quelle frontière entre qualité et consistance ?

Mémoire en réclamation sur le décompte général

[CE, 2 févr. 2024, n° 471122, Sté Valenti](#)

Ce que dit le CCAG Travaux (art. 55.1.1) :

- Le mémoire en réclamation est « *notifié au MOA et adressé en copie au MOE* »
- Délai de 30 jours à compter de la notification du DG pour transmettre ce mémoire en réclamation

Question : le mémoire transmis au MOA dans le délai prescrit, mais adressé au MOE après l'expiration de ce délai est-il tardif ?

Solution : Oui. « Le respect de ce délai s'apprécie à la date de réception du mémoire tant par le pouvoir adjudicateur que par le maître d'œuvre. »

Décompte général définitif tacite et droit au paiement sans réclamation préalable

[CE, 7 juin 2024, n° 490468, Société Entreprise Construction Bâtiment](#)

Principes dégagés par les textes et la JP :

- Obligation du MOA de notifier un DG dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale du titulaire (par le MOA ou le MOE : date la plus tardive).
- Si le MOA ne notifie pas ce DG dans ce délai, le titulaire notifie un projet de DG au MOA avec copie au MOE.
- Le MOA dispose d'un délai de 10 jours pour notifier un DGD, à défaut le projet de DG du titulaire devient le DGD (art. 12.4.4).

Question 1 : le droit au paiement du titulaire qui peut opposer un DG tacite est-il conditionné à la présentation d'un mémoire en réclamation ?

Solution : Non. « ... en l'absence de contestation possible du montant inscrit au solde du projet de décompte général après que celui-ci est devenu le décompte général et définitif tacite dans les conditions fixées à l'article 13.4.4 du CCAG, la procédure de réclamation prévue à l'article 50 du même cahier [aujourd'hui 55] ne saurait être applicable au titulaire se prévalant devant le juge d'un décompte général et définitif tacite ».

Question 2 : les refus du DG du titulaire fait-il obstacle à la naissance d'un DGD tacite ?

Solution : NON. « seule la notification au titulaire du marché d'un décompte général, même irrégulier, à laquelle le simple rejet des projets de décompte établis par le titulaire ne saurait être assimilé, fait obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite à l'initiative du titulaire »

Les textes

- **Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**

Nouveau régime indemnitaire pour les policiers municipaux et les gardes champêtres : création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui doit être instituée par l'organe délibérant. Elle remplace les précédentes primes et comprend :

- Une part fixe : calculée par l'application d'un taux individuel déterminé par l'organe délibérant, dans le respect des plafonds fixés par le décret, au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
 - Une part variable : elle tient compte de l'engagement et de la manière de servir, et son montant est déterminé en application des critères définis par l'organe délibérant (le décret fixe des montants plafonds)
- **Décret n°2024-483 du 28 mai 2024 permettant aux agents publics d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Les agents publics détenteurs d'une carte professionnelle (carte professionnelle prévue par l'article L 612-20 du code de la sécurité intérieure ou carte professionnelle « surveillance grands événements ») pourront être autorisés, sur la période du 15 juillet au 15 septembre 2024, à titre accessoire, à assurer une activité privée d'agent privé de sécurité ou une activité privée de surveillance ou de gardiennage.

Les jurisprudences – accident de service / maladie professionnelle

- **Notification d'une sanction** : CAA de Lyon, 12 juin 2024, n°23LY00709 : un entretien au cours duquel les propos échangés n'excèdent pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne caractérise pas un accident de service. Ici, l'agent a été victime d'un malaise puis a été placé en congé maladie pour dépression après un entretien au cours duquel une sanction lui a été notifiée. Or, la notification de cette sanction, qui faisait suite à une procédure disciplinaire antérieurement engagée par l'administration, ne relève pas d'une violence particulière.
- **Allocation temporaire d'invalidité** : Conseil d'Etat, 12 juin 2024, n°475044 : l'ATI est due aux agents maintenus en activité, qui sont victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle, et qui justifient d'une incapacité permanente minimale. Le Conseil d'Etat précise que, pour les agents victimes de maladies professionnelles qui ne figurent pas au tableau, l'ATI n'est pas subordonnée à un taux minimum d'incapacité global, mais à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'une au moins de ces maladies, ce qui suppose qu'elle ait provoqué un taux d'incapacité d'au moins 25 %.

VI – Droit de la fonction publique

Les jurisprudences – divers

- **Le droit de se taire : CAA de Paris, 2 avril 2024, n°22PA03578** : le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il ne soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire (application de l'article 9 de la DDHC relatif à la présomption d'innocence duquel résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser). La CAA s'inscrit dans la suite de la décision du Conseil constitutionnel (8 décembre 2023), qui avait appliqué ce droit à un notaire poursuivi disciplinairement.
- **Droit de grève : CAA de Marseille, 4 juin 2024, n°22MA02688** : en application de l'article L 114-9 du CGFP, les agents doivent par principe informer l'administration, au plus tard 48 h avant de participer à la grève, de leur intention d'y participer. Cette information permet notamment à l'administration d'apprécier si l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, ce qui lui permet d'imposer aux agents grévistes d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'à son terme. En revanche, l'administration ne peut pas, avant que les agents l'aient informée de leur intention de faire grève, leur imposer de manière générale d'exercer le droit de grève dès la prise de service et jusqu'au terme de celui-ci.
- **Non renouvellement de CDD : CAA de Toulouse, 26 mars 2024, n°22TL00577** : les agents n'ont pas droit au renouvellement de leurs CDD, mais les décisions de non renouvellement doivent être justifiées par l'intérêt du service. La décision de non renouvellement prise en raison des arrêts maladies répétés d'un agent n'est pas prise dans l'intérêt du service, et constitue une discrimination fondée sur l'état de santé de l'agent.

Les jurisprudences – divers

- **Protection fonctionnelle : CAA de Paris, 26 janvier 2024, n°22PA04963** : lorsque la demande de protection fonctionnelle présentée par un agent est fondée sur des agissements de harcèlement moral qu'il impute au maire, ce dernier ne peut pas, eu égard au principe d'impartialité, se prononcer sur cette demande, alors même qu'il serait en principe l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Dans cette affaire, la Cour enjoint au maire de prendre un arrêté désignant l'adjoint qui sera chargé de se prononcer, en toute indépendance, sur la demande de protection fonctionnelle. Elle vise sur ce point les dispositions de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 en vertu duquel : « *Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa [les exécutifs locaux] prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer* ».

- **Reprise en régie : Cour de cassation, 6 mars 2024, n°22-22315** : en application de l'article L 1224-3 du Code du travail, lorsque l'administration reprend, dans le cadre d'un SPA, des salariés de droit privé, elle doit par principe leur proposer un contrat de droit public. Les contrats de travail de droit privé en cours au jour de la reprise subsistent jusqu'à ce que les salariés acceptent le contrat de droit public qui leur est proposé, ou jusqu'à leur licenciement, s'ils le refusent, ou s'il n'est pas possible, pour l'administration, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat du salarié ou de lui offrir un contrat reprenant les conditions de ce contrat.

Dans cette affaire, la Commune avait repris la gestion d'un centre de loisirs et avait refusé de reprendre sa directrice, qui ne disposait pas des diplômes exigés. Cette circonstance ne faisait toutefois pas obstacle au transfert de plein droit du contrat de travail et l'administration devait payer les salaires de cette salariée, jusqu'à son licenciement.

Les derniers chiffres sur les élus

Le Rapport annuel 2023 de l'Observatoire SMACL : Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux

Février 2024

- Le nombre d'élus locaux **poursuivis** par mandature (toutes infractions confondues) pour 2014-20202 était de 1732, contre 2338 pour 2020-2026, soit une **augmentation de 15%**.
- Le nombre d'élus locaux **condamnés** par mandature (toutes infractions confondues) pour 2014-20202 était de 653, contre 881 pour 2020-2026.
- Moins de 0,5 % des élus sont mis en cause dans des procédures pénales.
- Le taux moyen de condamnation est de 37,7% pour les élus locaux.
- Les **manquements au devoir de probité sont le premier motif de poursuites et de condamnations des élus locaux.**
- Le délit de **prise illégale d'intérêts** représente à lui seul **40 % des poursuites** pour manquements au devoir de probité.





Les dernières actualités de l'AFA

Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023

21 mars 2024

- En partenariat avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, l'AFA propose chaque année une étude sur le nombre des atteintes à la probité enregistrées.
- En 2023, 829 délits d'atteinte à la probité ont été enregistrés par la police et la gendarmerie nationales, contre 760 en 2022 et 820 au 2021.

Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023

1

829 délits d'atteinte à la probité ont été enregistrés en France en 2023 par les services de sécurité, soit une stabilisation entre 2021 et 2023, après une hausse soutenue entre 2016 et 2021.

2

Les territoires les plus touchés par les atteintes à la probité, par rapport à leur population, sont la Corse et l'Outre-mer. Les collectivités d'Outre-mer sont davantage concernées que la France.

3

En 2021, on estime à plus de 15 000 le nombre de tentatives de corruption en relation avec l'obtention d'un faux passe sanitaire.



4

90 % des atteintes à la probité enregistrées dans les affaires de stupéfiants sont des infractions de corruption.



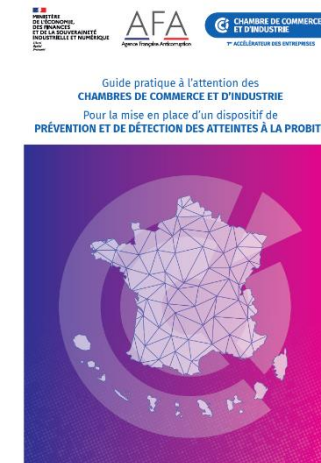
VII – Droit pénal des élus / compliance des personnes publiques

Les dernières actualités de l'AFA

Les nouveaux guides publiés par l'AFA :

- Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises (Mars 2024) ;
- Guide pratique à l'attention des Chambres de Commerce et d'Industrie pour la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité (Mai 2024) ;

Pour mémoire : Guide sur la prévention des atteintes à la probité à destination des opérateurs du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (Juillet 2022).



La préparation Plan national de lutte contre la corruption pour la période 2024-2027

- Il aura vocation à se situer dans le prolongement de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude et permettre à la France de continuer à se situer au niveau des standards internationaux les plus ambitieux.



Les dernières actualités de l'AFA

Le nouveau dispositif de l'AFA pour faciliter les signalements

6 mai 2024

- L'AFA reçoit et traite des signalements portant sur :
 - des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité,
 - les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre par les entreprises et les acteurs publics.
- Pour faciliter les signalements et renforcer les garanties offertes aux lanceurs d'alerte, l'AFA a mis en place un **dispositif unique de réception et de traitement accessible sur son site.**



Accueil L'Agence Nos publications Ressources **Faire un signalement** Our publications in English

Rechercher

Faire un signalement à l'Agence française anticorruption

Faire un sig **l'Agence française anticorruption**

POURQUOI NOUS SAISIR ?

L'Agence française anticorruption (AFA) est autorisée à recevoir et traiter les signalements des personnes physiques et morales, des autorités compétentes et des personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, c'est-à-dire les faits d'abus de confiance, de détournement de fonds publics et de favoritisme (pour en savoir plus : [TABLEAU DES INFRACTIONS CONSTITUANT LES ATTEINTES A LA PROBITÉ - PDF](#)).

A ce titre, l'AFA reçoit et traite des signalements portant soit sur des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité, soit sur les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre par les entreprises et les acteurs publics.

Les actualités jurisprudentielles

Prise illégale d'intérêts

Cass. crim., 5 avr. 2023, n° 21-87.217 FS-B

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a modifié la définition du délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal), pour remplacer la notion « *d'intérêt quelconque* » par celle « *d'intérêt de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité* » de la personne publique.

Faits : Une directrice générale des services a attribué un lot d'une zone artisanale à une SCI créée par son compagnon, dont elle était la gérante.

Solution : Elle s'est rendue coupable de prise illégale d'intérêts car elle occupait le poste de DGS pendant l'attribution du lot, des documents prouvaient son implication et elle intervenue pour accélérer la signature des actes.

Condamnation : 1 an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 € d'amende dont la moitié avec sursis et à 3 ans d'inéligibilité.

Portée : Précisions sur les éléments constitutifs du délit :

- La démonstration de l'atteinte à l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité est équivalente à la rédaction antérieure ;
- **La simple préparation des décisions, ou leur seule exécution, suffisent à constituer le délit.**

Les actualités jurisprudentielles

Détournement de fonds publics

Cass. crim., 8 mars 2023, 22-82.229

Faits :

- Un maire a été déclaré coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir mis gratuitement à disposition d'une association des locaux, matériels et agents de la commune, et attribué plus 1 million d'euros de subventions, dont il avait été président honoraire jusqu'en 2008, et qui faisait la promotion de la ligne politique de son parti dont il est président. Il avait sollicité la protection fonctionnelle pour cette procédure sans participer au vote, somme accordée par des délibérations du conseil municipal.
- Une **enquête pour détournement de fonds publics et recel** a été lancée accusant ce maire de percevoir une somme pour ses frais de défense liés à la prise illégale d'intérêts.

Solution : Les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leur auteur. La participation ou non à la délibération ne change pas la nature détachable de l'infraction.

Portée :

- La protection fonctionnelle ne doit pas être accordée en présence d'une faute personnelle détachable.
- L'octroi indu de la protection fonctionnelle à un élu ou un agent public peut constituer un délit de détournement de fonds publics ou recel de cette même infraction.
- **Il est crucial pour les collectivités de bien évaluer les circonstances de chaque affaire avant d'accorder la protection fonctionnelle.**

Les actualités jurisprudentielles

Favoritisme

Cass. crim., 29 nov. 2023, n° 23-82.673 QPC

Faits :

- Un maire condamné pour favoritisme a soumis une QPC portant sur l'article 432-14 du code pénal. Il conteste son application aux marchés publics relevant des procédures adaptées, lorsque l'Administration en prend l'initiative sans obligation légale et pour des montants inférieurs aux seuils minimaux de mise en concurrence préalable, invoquant une atteinte au principe de nécessité des délits et des peines.

Solution :

- Le principe de nécessité des peines relève de l'appréciation du législateur, sans disproportion manifeste entre l'infraction et la peine.
- L'article vise à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, une exigence constitutionnelle, y compris pour les procédures adaptées.
- La répression des manquements dans les procédures adaptées ne contrevient pas au principe de nécessité des peines.

Portée : L'article 432-14 du code pénal s'applique aux marchés publics même lorsqu'ils relèvent de procédures adaptées avec des montants inférieurs aux seuils de mise en concurrence préalable, **dès lors que l'administration a choisi de les soumettre à une telle procédure.**



Merci de votre attention

Site Web : formations.lagazettedescommunes.com

Service clients : 01 79 06 78 53 | formations@lagazettedescommunes.com



Simon REY: simon.rey@adaltys.com

Gilles LE CHATELIER: gilles.lechatelier@adaltys.com